



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-049***

**Réduire les traitements au moyen de mélanges de variétés de blé tendre assez résistantes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un mélange de variétés de blé tendre assez résistantes à certains organismes nuisibles afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques. En matière de maîtrise des maladies fongiques, le bénéfice du mélange de variétés est d'autant plus grand que les variétés portent des gènes de résistance différents.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences
Blé Cooperl précoce	0,0682	0,00291
Cooperl ½ précoce	0,0394	0,00168
Blé Cooperl tardif	0,0787	0,00335
Blé Cooperl ½ précoce ENVI	0,0394	0,00168
Blé Cooperl précoce FACC	0,0551	0,00235
Blé Cooperl ½ précoce CASW	0,025	0,00106
Blé Cooperl tardif AFCE	0,0814	0,00346
Certimix CEPP	0,112	0,00477
Certimix Septo+	0,0525	0,00224
Cew Septo+	0,0693	0,00295218
CMP 2022	0,0788	0,0034
CMP 2023	0,06563	0,00280
Forsa BLE	0,0519	0,0022141
Forsa BLE Chev/Ext/Jun	0,0700	0,0029817
Forsa BLE MEL 2 CHEV/EXT/PERK	0,0900	0,0038358
Forsa BLE MEL 4 ARC/PRO/ULT	0,0589	0,0025087
Forsa BLE MEL 6 CHEV/EXT/ADOR	0,0910	0,0038358
Forsa BLE MEL 6.5 ABS/SPHE/PAC	0,0525	0,002236
Forsa BLE MEL PELE ABS/CES/PRO	0,0554	0,0023631
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2019	0,0672	0,00289
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2020	0,0588	0,00250
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2021	0,047	0,00200
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2022	0,0445	0,00190

X

Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus

Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2023	0,0578	0,00246
Mélange solutions chevignon/extase/adoration	0,0900	0,0038358



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.